



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral rendant la société IBANEZ Père &  
Fils redevable d'une astreinte administrative pour son  
établissement situé à HERIN.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres I,II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1981 autorisant la SARL IBANEZ Père & Fils à exploiter un chantier de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) à HERIN (59195), 16 rue Victor Hugo ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 imposant à la SARL IBANEZ Père & Fils des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HÉRIN, 16 rue Victor Hugo, et portant agrément (démolisseur) pour la dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la SARL IBANEZ Père & Fils de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 susvisé ;

Vu le rapport du 14 juin 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier du 9 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 27 juillet 2018 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 15 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que l'encombrement du site, l'absence de distance suffisante entre les véhicules hors d'usage stockés, l'empilement de véhicules hors d'usage non entièrement dépollués, l'encombrement des voies d'accès et de circulation internes au site et par conséquent, l'impossibilité pour les services d'incendie et de secours d'accéder à tout point du site, conduisent à accroître significativement les risques accidentels que le site présente, notamment en terme d'incendie, et à diminuer la maîtrise de ces risques par l'exploitant, ce qui représente un danger pour la sécurité publique, qui est un des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société IBANEZ Père & Fils qui exploite une installation de récupération, dépollution, démontage et stockage de véhicules hors d'usage à HÉRIN (59195), 16 rue Victor Hugo, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 15 (quinze) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société IBANEZ Père & Fils les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8.

### **Article 3 – Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HERIN,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HERIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 13 AOUT 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



